



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **19 JUIN 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tél. : 04.84.35.42.72

N° 2014-185-PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à la société
WILMAR FRANCE HOLDINGS SAS, dans le cadre
de la reprise des activités de la société
HUNTSMAN SURFACE SCIENCE
située à lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°118-2007 A du 21 novembre 2007 autorisant la société HUNTSMAN à exploiter une installation de production d'alcool éthyloxylés,

Vu la demande en date du 17 mai 2014,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 juin 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 18 juin 2014,

Considérant que la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCE FRANCE SAS est autorisée, au travers plusieurs arrêtés et notamment celui du 21 novembre 2007, à exploiter une installation de production d'alcool éthyloxylés sur la commune de Martigues ;

Considérant que, cette société est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement et qu'ainsi elle est subordonnée à la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du même code ;

.../...

Considérant que par courrier du 17 mai 2014 la société WILMAR FRANCE HOLDINGS SAS déclare reprendre les activités de HUNTSMAN SURFACE SCIENCE FRANCE SAS, et sollicite le changement d'exploitant du site en son nom ;

Considérant que cette reprise d'activités constitue un changement d'exploitant tel que défini par l'article R.516-1 du code précité, et donc assujettie à la constitution de garanties financières par le nouvel exploitant ;

Considérant que la demande déposée par la société WILMAR FRANCE HOLDINGS S.A.S justifie des capacités techniques et financières pour reprendre l'exploitation des installations de la société HUNSTMAN SURFACE SCIENCE FRANCE S.A.S dans des conditions permettant de garantir les intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant ainsi que conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, il a lieu de prendre acte de ce changement d'exploitant, avec constitution de garanties financières, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Portée du changement d'exploitant

La Société WILMAR France HOLDINGS S.A.S, dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine – 75005 PARIS, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de production d'alcools ethoxylés précédemment exploitées par la HUNSTMAN SURFACE SCIENCE France S.A.S situées sur la plateforme pétrochimique de LAVERA, commune de MARTIGUES.

ARTICLE 2 – Actes administratifs concernés par le changement d'exploitant

Le nouvel exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation des installations objet du changement d'exploitant.

Sont notamment concernés par cette disposition les actes administratifs suivants (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

Référence	Texte	Date	Objet
118-2007 A	AP	21 novembre 2007	Arrêté d'autorisation d'exploiter principal
2009-482 PC	APC	24 août 2010	Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux audits interfaces des fluides critiques
257-2013PC	APC	2 juillet 2013	Arrêté « MMR » imposant des mesures de réduction des risques complémentaires

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées visés concernées sont :

Rubrique	Activité	Quantités	Régime
1172-1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et/ou très toxiques pour les organismes aquatiques la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200 t	4000 t	AS
3410-k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que k) tensioactifs et agents de surface		A
1171-1b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et/ou très toxiques pour les organismes aquatiques la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 t	-	A
2915-1a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres	9000 litres	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	7954 kW	E
1419-B-3	Stockage ou emploi de l'oxyde d'éthylène ou de propylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg mais inférieure à 5t	2,5 m3 d'oxyde d'éthylène	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10MW	102 kW	NC
1432	Stockage de liquide inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente inférieure à 10m3	1000 litres	NC

ARTICLE 3 - Garanties financières constituées au titre de l'article R516-1 3°

En application de l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, des garanties financières destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

sont constituées par l'exploitant.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le montant total des garanties à constituer est de : 6 281 000 euros TTC (six millions deux cent quatre-vingt un mille euros TTC).

ARTICLE 4 - Garanties financières constituées au titre de l'article R516-1 5°

En application de l'article R516-1 5° du code de l'environnement, des garanties financières destinées à la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité, sont constituées par l'exploitant pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique / alinéa
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement

Le montant total des garanties à constituer est de : 246 823 euros TTC (deux cent quarante six mille huit cent vingt trois euros TTC).

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application de l'article 3.

ARTICLE 5 - Délais de constitution des garanties financières

Les garanties financières constituées en application de l'article 3 sont constituées à la prise d'effet du présent arrêté et sont transmises au préfet dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les garanties financières constituées en application de l'article 4 sont constituées suivant l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard le 1er juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières initial par an pendant 4 ans.

L'exploitant communiquera dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2-III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de janvier 2014, soit 703,6.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal,
- 10% pour les opérations soumises au taux intermédiaire (notamment l'élimination des déchets)
- 5,5% pour les opérations soumises au taux réduit.

ARTICLE 8 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 – Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières outre modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12– Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à sa date de notification.

ARTICLE 13

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

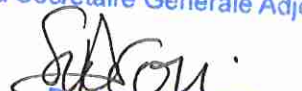
ARTICLE 16- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,

Et toute les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI